



**Fédération  
Luxembourgeoise  
des Échecs**

# **STATUTS DE LA FLDE**

**Version février 2025**

**RCS F5891**

3, Route d'Arlon  
L - 8009 Strassen

# Table des matières

## **Chapitre 1<sup>er</sup>. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET SOCIAL .....4**

Article 1 <sup>er</sup> . Dénomination .....	4
Article 2. Siège et durée .....	4
Article 3. But .....	4
Article 4. Activités .....	5
Article 5. Affiliations .....	5

## **Chapitre 2. MEMBRES.....6**

Article 6. Membres de la Fédération.....	6
Article 7. Admission .....	7
7.1. Admission des membres effectifs et associatifs.....	7
7.2. Admission des membres neutres.....	7
7.3. Dispositions générales relatives aux affiliations et admissions .....	7
Article 8. Perte de la qualité de Membre.....	7
8.1. La qualité de membre .....	7
8.2. Démission .....	8
8.3. Exclusion.....	8
8.4. Responsabilité des Clubs .....	8
8.5. Dispositions générales.....	9
Article 9. Licences .....	9

## **Chapitre 3. ORGANES ..... 10**

Article 10. Organes de la FLDE .....	10
Article 11. Le Conseil d'administration.....	10
11.1. Fonction et composition .....	10
11.2. Attributions .....	11
11.3. Réunions.....	11
11.4. Pouvoirs de signature .....	13
Article 12. Le Président .....	13
Article 13. Le vice-président .....	13
Article 14. Les directeurs .....	13
Article 15. Les commissions .....	14
Article 16. Le Secrétaire général .....	14
Article 17. Le trésorier .....	15
Article 18. Les vérificateurs des comptes .....	15
Article 19. Le Tribunal Fédéral.....	15
19.1. Compétence.....	15
19.2. Organisation.....	15
19.3. Composition .....	16
19.4. Attributions .....	16
19.5. Sanctions .....	16
19.6. Dispositions générales.....	16
Article 20. Dispositions générales des organes de la FLDE .....	17
Article 21. Documentation .....	17
Article 22. Assemblées Générales.....	17
22.1. Définition et composition.....	17
22.2. Attributions .....	18
22.3. Présence aux assemblées générales .....	18
22.4. Assemblée générale ordinaire .....	19
22.5. Assemblée générale extraordinaire .....	20
22.6. Bureau de vote.....	20
22.7. Débats .....	20
22.8. Modalités de vote.....	21
22.9. Majorités et quorum .....	21
22.10. Procès-verbaux.....	22
22.11. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire .....	22
22.12. L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.....	23

## **Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES .....24**

Article 23. Les ressources de la FLDE .....	24
---	----

## **Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES .....25**

Article 24. Lutte antidopage.....	25
Article 25. Dissolution de la Fédération .....	26
Article 26. Responsabilité de la FLDE .....	26
Article 27. Droit d'initiative .....	26
Article 28. Archives.....	26
Article 29. Statuts et conseil d'administration .....	27
Article 30. Statuts et règlements.....	27
Article 31. Conflits d'intérêts .....	27
Article 32. Droit à l'image.....	27
Article 33. Divers .....	27

# **Chapitre 1<sup>er</sup>. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET SOCIAL**

## **Article 1<sup>er</sup>. Dénomination**

- 1.1. L'association porte la dénomination "Fédération Luxembourgeoise des Échecs", en abréviation "FLDE", association sans but lucratif.
- 1.2. La FLDE est neutre en matière politique et confessionnelle et ne tolère aucune forme de discrimination.
- 1.3. La FLDE est soumise à la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la suite.

## **Article 2. Siège et durée**

- 2.1. La FLDE a son siège à Strassen.
- 2.2. Sa durée est illimitée.

## **Article 3. But**

- 3.1. La FLDE a pour but :
  - a. de grouper en son sein tous les clubs du pays pratiquant le jeu d'échecs;
  - b. de diriger et de réglementer l'activité échiquéenne dans le pays;
  - c. de favoriser le développement et la propagation de la pratique du jeu d'échecs dans le pays;
  - d. de prévenir et de réprimer les fautes ou les abus qui pourraient se produire et, en un mot, de veiller à la conservation et au développement de l'éducation échiquéenne et de l'esprit sportif de ses adhérents.
- 3.2. Tout gain matériel dans le chef de ses associés est exclu.

- 3.3. La FLDE peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières dans l'intérêt de son but.

## **Article 4. Activités**

- 4.1. La FLDE propose de mettre en œuvre toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement des échecs au Grand-Duché de Luxembourg.

## **Article 5. Affiliations**

- 5.1. La FLDE est affiliée à la :
- FIDE (Fédération Internationale des Échecs),
  - ECU (European Chess Union),
  - ICCF (International Correspondence Chess Federation),
  - COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).
- 5.2. En conséquence, la FLDE ainsi que ses différents organes, instances, commissions, clubs et joueurs s'engagent à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIDE, ECU, ICCF et COSL (lesquels font partie intégrante des Statuts de la FLDE) et à reconnaître la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse).
- 5.3. La FLDE se soumet avec l'ensemble de ses clubs et joueurs à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS), créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions.
- 5.4. La FLDE est seule reconnue par ces associations au Grand-Duché de Luxembourg pour l'organisation et la réglementation des échecs.
- 5.5. Si cela s'avère utile à la réalisation de son but, la FLDE peut, par décision du Conseil d'administration, s'affilier à toute autre organisation.
- 5.6. Pour autant que la FLDE est soumise aux statuts, règlements et décisions des associations internationales et nationales dont elle est membre, les Clubs (tels que définis par la suite) sont également tenus de s'y conformer.

# Chapitre 2. MEMBRES

## Article 6. Membres de la Fédération

- 6.1. Les membres effectifs de la Fédération sont les associations constituées conformément à la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et ayant pour objet la pratique des échecs sous toutes ses formes (ci-après encore individuellement désignés le « Club » et collectivement les « Clubs »).
- 6.2. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.
- 6.3. Peuvent être admis comme membres adhérents de la FLDE :
- a) Les membres neutres : ces membres sont licenciés à titre individuel ; ils ne peuvent ni exercer une quelconque activité, ni remplir une quelconque fonction au sein d'un Club ;
  - b) Les membres honoraires : il s'agit des personnalités qui ont rendu d'éminents services à la Fédération ou aux échecs luxembourgeois en général. L'Assemblée générale nomme ces personnalités sur proposition du Conseil d'administration. Les Membres de la Fédération peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions pour l'attribution de la qualité de membre d'honneur. Celui-ci remet à l'Assemblée générale une recommandation de la qualité de membre d'honneur ;
  - c) Les membres associatifs : il s'agit des organismes privés ou publics qui ont pour objet l'organisation pour leurs membres d'une activité sportive conformément aux statuts et règlements de la Fédération ou qui ont pour objet de soutenir la Fédération dans la réalisation de son but ;
- 6.4. Les droits et obligations des membres effectifs ne s'appliquent pas aux membres adhérents.
- 6.5. Les membres effectifs seuls ont le droit de vote à l'Assemblée générale sur les affaires de la Fédération. Les membres neutres, les membres honoraires et les membres associatifs peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.
- 6.6. L'Assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations dues par les membres effectifs, lequel ne pourra excéder 400,00 EUR. Elle détermine également le montant des licences dues par les membres neutres, qui ne pourra dépasser 100,00 EUR. Les membres associatifs et honoraires ne sont soumis à aucun droit d'entrée ni au paiement d'une cotisation.

## **Article 7. Admission**

### **7.1. Admission des membres effectifs et associatifs**

- 7.1.1. Les membres effectifs et les membres associatifs sont admis par délibération de la prochaine Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix à la suite d'une demande formulée de manière écrite adressée au Conseil d'administration.
- 7.1.2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission.

### **7.2. Admission des membres neutres**

- 7.1.3. Les membres neutres sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. La décision de refus n'est pas susceptible de recours. En cas d'admission d'un membre neutre, celui-ci se verra délivrer une licence par la FLDE.

### **7.3. Dispositions générales relatives aux affiliations et admissions**

- 7.2. Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts, règlements administratifs, circulaires et toute autre réglementation de la FLDE en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par le(s) organe(s) compétent(s) de la FLDE. Par l'admission à la FLDE, les Membres s'engagent également à respecter les décisions de la FLDE et de ses organes, de même que les divers statuts, règlements et décisions de la FIDE, de l'ECU, de la ICCF, du COSL, de l'ALAD et de leurs organes.

## **Article 8. Perte de la qualité de Membre**

### **8.1. La qualité de membre**

- 8.1.1. La qualité de membre de la FLDE se perd :
  - a. par la démission ;
  - b. par l'exclusion.

## **8.2. Démission**

- 8.2.1. Les démissions des membres doivent être envoyées au secrétariat de la FLDE.
- 8.2.2. Aucune démission ne sera acceptée tant que le membre démissionnaire n'a pas honoré ses engagements à l'égard de la FLDE ou d'un autre Club affilié.
- 8.2.3. L'acceptation ou le refus de la démission est réservé au Conseil d'administration.

## **8.3. Exclusion**

- 8.3.1. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée provisoirement par le Conseil d'administration et définitivement par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres effectifs présents ou représentés dans les cas suivants :
  - a. pour non-paiement de la cotisation et des dettes ;
  - b. pour violations des statuts, règlements et décisions de la FLDE ;
  - c. pour agissements contraires aux intérêts de la FLDE et des échecs.
  - d. pour manquements graves aux lois de l'honneur.
  - e. pour infraction grave à la loi,
  - f. pour non-participation d'un Club au championnat national par équipes de la FLDE pendant trois saisons consécutives ;
- 8.3.2. Le Membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.
- 8.3.3. La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

## **8.4. Responsabilité des Clubs**

- 8.4.1. Les membres du comité d'un Club démissionnaire ou exclu sont solidairement responsables des dettes contractées par le Club vis-à-vis de la FLDE ou d'autres Clubs affiliés.

## **8.5. Dispositions générales**

- 8.5.1. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

## **Article 9. Licences**

- 9.2. Les Clubs sont obligés de faire établir par la FLDE une licence pour tous leurs membres actifs (ci-après le « Licencié » ou les « Licenciés »), dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne pourra être supérieur à 50 € (cinquante euros).
- 9.3. Tout Licencié ne peut être licencié simultanément que pour un seul Club affilié à la FLDE.
- 9.4. Tout Licencié qui signe ou valide une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts, règlements administratifs, circulaires et toute autre réglementation de la Fédération tels qu'applicables, ainsi que les décisions de ses organes, de même que les divers statuts, règlements et décisions de la FIDE, de l'ECU, de la ICCF, du COSL et de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) et de leurs organes.
- 9.5. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FLDE dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements administratifs.
- 9.6. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'administration.
- 9.7. La licence peut être retirée à son titulaire ou suspendue dans les cas prévus par règlement administratif.

# Chapitre 3. ORGANES

## Article 10. Organes de la FLDE

- 10.1. L'association est composée de deux organes : le conseil d'administration et l'assemblée générale.

## Article 11. Le Conseil d'administration

### 11.1. Fonction et composition

- 11.1.1. Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de la FLDE.
- 11.1.2. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs et au plus de quinze, le nombre exact de ses membres étant fixé par l'assemblée générale. La durée de leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale de chaque année paire.
- 11.1.3. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale par vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux articles 22.8 resp. 22.9 des présents statuts.
- 11.1.4. Même si leur nombre ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, tous les candidats doivent se soumettre au vote secret. Dans ce cas, chaque candidat doit avoir au moins la moitié des suffrages exprimés.
- 11.1.5. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 11.1.6. Le Conseil d'administration comprend au moins :
- a. un président,
  - b. un vice-président,
  - c. un directeur technique,
  - d. un directeur des arbitres,
  - e. un directeur des cadres,
  - f. un directeur des jeunes,
  - g. un secrétaire général,
  - h. un trésorier.
- 11.1.7. Le président est élu séparément.
- 11.1.8. Les autres administrateurs sont élus sur une liste. Leur affectation aux différentes charges et commissions se fait dans la première réunion du Conseil d'administration après les élections. Les charges sont cumulables.

- 11.1.9. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.
- 11.1.10. Tous les membres du Conseil d'administration doivent être licencié auprès de la FLDE, à l'exception du président.
- 11.1.11. Au cas où un administrateur change de Club ou n'est plus membre licencié d'un Club, il peut néanmoins continuer à siéger au Conseil d'administration jusqu'à l'expiration de son mandat.
- 11.1.12. Le Conseil d'administration ne peut pas comporter plus de trois Licenciés d'un même Club.
- 11.1.13. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment ad nutum par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres effectifs présents.
- 11.1.14. Tout administrateur peut démissionner en notifiant sa démission au Conseil d'administration. Ce dernier constate cette démission.
- 11.1.15. En cas de démission ou de révocation du Conseil d'administration, ce dernier reste en charge de la gestion des affaires courantes jusqu'à son remplacement effectif.

## **11.2. Attributions**

- 11.2.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- 11.2.2. Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.
- 11.2.3. Les fonctions du conseil d'administration sont précisées par le règlement d'ordre intérieur de la FLDE.

## **11.3. Réunions**

- 11.3.1. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

- 11.3.2. Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la simple majorité des voix présentes ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 11.3.3. Le Conseil d'administration est en nombre, si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
- 11.3.4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et une participation effective de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.
- 11.3.5. Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.
- 11.3.6. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.
- 11.3.7. Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.
- 11.3.8. Les membres absents à 4 (quatre) séances au cours d'une année, même avec excuse, peuvent être déclarés comme démissionnaires par le Conseil d'administration.
- 11.3.9. Tous les membres du Conseil d'administration sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de la FLDE.
- 11.3.10. Les travaux et les délibérations du Conseil d'administration sont confidentiels. Chaque membre du Conseil d'administration et toute autre personne invitée à assister à une réunion du Conseil d'administration devront tenir toutes les informations, à l'exception des informations déjà tombées dans le domaine public, qu'il/elle a appris au cours d'une réunion du Conseil d'administration, toujours strictement confidentielles. Ces informations ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du Conseil d'administration.
- 11.3.11. En cas de conflit d'intérêt tel que décrit à l'article 31.1 des statuts, lorsqu'au moins un administrateur a un conflit d'intérêts concernant une certaine question, (a) le Conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions sur cette question uniquement si au moins la moitié des administrateurs qui n'ont pas de conflit d'intérêts sont présents ou représentés, et (b) les décisions sont prises par la majorité des administrateurs présents ou représentés qui n'ont pas de conflit d'intérêts.

## **11.4. Pouvoirs de signature**

- 11.4.1. L'association est en toutes circonstances engagée par les signatures conjointes du président et du secrétaire général ou de leurs représentants dûment mandatés.
- 11.4.2. Procuration pour signer les comptes en banque de la FLDE peut être donnée au président ou au trésorier ou à tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté, qui peuvent engager par leur seule signature la FLDE auprès des banques.

## **Article 12. Le Président**

- 12.1. Le président dirige et représente la Fédération.
- 12.2. Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et des assemblées.
- 12.3. Le président représente officiellement la FLDE dans ses rapports avec les pouvoirs publics. Il préside les séances du conseil d'administration et des assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou bien, en absence de ce dernier, par le plus âgé des membres du Conseil d'administration présents.

## **Article 13. Le vice-président**

- 13.1. Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

## **Article 14. Les directeurs**

- 14.1. Le directeur technique, le président de la commission des arbitres, le directeur des cadres et le directeur des jeunes dirigent respectivement les travaux de la commission technique, de la commission des arbitres, de la commission des cadres et de la commission des jeunes.

## **Article 15. Les commissions**

- 15.1. Il est institué plusieurs commissions particulières chargées, chacune dans son domaine propre, d'étudier, de préparer et d'organiser, à sa propre initiative ou sur mandat du Conseil d'administration, les affaires qui sont de leur ressort :
- a. commission technique
  - b. commission des arbitres
  - c. commission des cadres
  - d. commission des jeunes
- 15.2. Le Conseil d'administration peut, selon les besoins, instituer des Commissions ad hoc.
- 15.3. Les commissions comprennent chacune sept membres au plus. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration dont ils peuvent être membres. Les membres de chaque commission peuvent être révoqués à tout moment ad nutum et à la majorité simple, par le Conseil d'administration.
- 15.4. Le Conseil d'administration veille à ce qu'aucun Club ne soit représenté d'une façon prépondérante dans une commission.
- 15.5. Une personne peut être membre de plus d'une commission.
- 15.6. Les décisions des Commissions ne lient pas le Conseil d'administration.

## **Article 16. Le Secrétaire général**

- 16.1. Le Secrétariat général assume la gestion quotidienne de la Fédération.
- 16.2. Le secrétaire général est chargé de la correspondance et de la direction du secrétariat. Il rédige les rapports des séances du Conseil d'administration, des assemblées générales ainsi que de l'activité générale de la FLDE.
- 16.3. Le Conseil d'administration peut adjoindre au secrétaire général un secrétaire administratif. Ce dernier assumera, sous le contrôle du secrétaire général, la correspondance courante et la rédaction des rapports. Il assistera aux séances du Conseil d'administration sans cependant avoir droit de vote.

## **Article 17. Le trésorier**

- 17.1. Le trésorier assure la comptabilité. Il s'occupe de tous les encaissements et fait les paiements de toutes les dépenses ordonnancées par le Conseil d'administration.
- 17.2. L'année comptable de la FLDE commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.
- 17.3. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables.

## **Article 18. Les vérificateurs des comptes**

- 18.1. Le travail de comptabilité et la gestion financière du trésorier sont contrôlés par deux vérificateurs des comptes.
- 18.2. Ceux-ci ainsi qu'un vérificateur suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de 2 (deux) ans. Ils ne peuvent être membres ni du Conseil d'administration, ni de ses commissions, ni du tribunal fédéral.

## **Article 19. Le Tribunal Fédéral**

### **19.1. Compétence**

- 19.1.1. Le Tribunal Fédéral ne dépend ni du conseil d'administration, ni de ses commissions ; en outre il figurera comme organe de recours contre les décisions du conseil d'administration et de ses commissions en application des statuts et règlements de la FLDE.
- 19.1.2. Le Tribunal Fédéral est compétent pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FLDE et commis par un ou plusieurs membres ou Licenciés. Il est également compétent pour connaître des demandes et recours à formuler par les parties auxquelles un tel droit est conféré par les présents statuts.
- 19.1.3. Les Membres et les Licenciés s'engagent à se soumettre sans restriction aux procédures et décisions du Tribunal Fédéral.

### **19.2. Organisation**

- 19.2.1. Le siège du Tribunal Fédéral est au siège de la FLDE.

### **19.3. Composition**

19.3.1. Les membres du Tribunal Fédéral, appelés juges, sont nommés à la majorité absolue des voix par l'Assemblée générale. Leur mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable. Le Tribunal Fédéral est composé d'un président, élu séparément, et de 4 à 8 membres.

### **19.4. Attributions**

19.4.1. Le Tribunal Fédéral a dans ses attributions en premier ressort des infractions aux statuts, règlements et décisions commises par les Membres et les Licenciés, ainsi que des litiges et des requêtes en interprétation en relation avec les statuts, règlements et décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts.

19.4.2. Le Tribunal Fédéral peut être saisi d'un recours par :

- a. la FLDE, en toutes circonstances et même à titre préjudiciel ;
- b. les membres effectifs, les membres associatifs et les Licenciés contre les décisions les concernant directement, prises par la Fédération ou par l'un de ses organes.

19.4.3. Le Tribunal Fédéral statue par décision non motivée et non susceptible de recours, hors la présence des parties.

### **19.5. Sanctions**

19.5.1. Les sanctions pouvant être prononcées par le Tribunal Fédéral sont prévues par les règlements.

19.5.2. Les sanctions peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

### **19.6. Dispositions générales**

19.6.1. Le Tribunal Fédéral ne peut valablement siéger, si la composition compte plus d'un membre d'un même Club.

19.6.2. Un membre du Tribunal Fédéral ne peut siéger dans une affaire dans laquelle son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

19.6.3. La procédure à suivre devant le Tribunal Fédéral, les délais et frais de justice sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## **Article 20. Dispositions générales des organes de la FLDE**

- 20.1. Les attributions et le fonctionnement des commissions et du Tribunal Fédéral ainsi que l'organisation du travail au sein du Conseil d'administration sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur de la FLDE.

## **Article 21. Documentation**

- 21.1. Toutes informations officielles, telles que comptes-rendus, rapports de séances, calendrier et résultats des épreuves officielles sont obligatoirement publiées dans l'organe officiel de la FLDE.
- 21.2. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.
- 21.3. Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

## **Article 22. Assemblées Générales**

### **22.1. Définition et composition**

- 22.1.1. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est l'autorité suprême de la FLDE.
- 22.1.2. Tout membre effectif est représenté à l'Assemblée générale par deux délégués au maximum. Chaque délégué doit être détenteur d'une licence en cours de validité et doit disposer d'une procuration écrite signée par le président et le secrétaire du membre effectif.
- 22.1.3. Les membres du Conseil d'administration, les membres honoraires, les membres neutres ainsi que les membres associatifs peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.

- 22.1.4. Les membres des Commissions sont autorisés à participer aux Assemblées Générales sans droit de vote.
- 22.1.5. Chaque Club peut se faire représenter par un autre Club à lequel il a donné procuration signée par son président et son secrétaire.
- 22.1.6. Les délégués des Clubs ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni du tribunal fédéral.
- 22.1.7. Les délégués des Clubs seuls ont le droit de vote, ils ne peuvent représenter plus de deux Clubs, à savoir celui dans lequel ils sont membres et celui pour lequel ils ont une procuration.
- 22.1.8. Ceux qui ne peuvent produire une procuration en règle n'ont pas le droit de vote. Une procuration une fois déposée ne pourra être retirée en faveur d'un autre délégué ou d'un autre Club.
- 22.1.9. Les Clubs affiliés n'ayant eu aucune activité officielle pendant 2 (deux) années consécutives ainsi que celles n'ayant pas payé avant le 31 décembre leur cotisation et leur dette fédérale n'ont pas le droit de vote.

## **22.2. Attributions**

- 22.2.1. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.
- 22.2.2. Une délibération de l'assemblée générale est requise entre autre pour :
- a. la modification des statuts ;
  - b. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
  - c. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
  - d. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
  - e. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
  - f. l'exclusion d'un membre ;
  - g. l'attribution de la qualité de membre d'honneur ;
  - h. voter des propositions et motions ;
  - i. fixer le montant des cotisations annuelles ;

## **22.3. Présence aux assemblées générales**

- 22.3.1. Les assemblées générales sont obligatoires, même pour les Clubs qui ne disposent pas du droit de vote. Tout Club non représenté, sans excuse valable, est passible d'une amende prévue par le règlement disciplinaire.

- 22.3.2. Les Clubs qui ne peuvent pas participer aux Assemblées Générales Ordinaires doivent au préalable s'excuser par écrit auprès du Conseil d'administration qui détermine si l'excuse est valable.
- 22.3.3. Les délégués sont tenus d'assister aux séances du commencement jusqu'à la clôture, sous peine d'une amende prévue par le règlement disciplinaire. Si pour un motif quelconque, un délégué est obligé de s'absenter avant la fin de la séance, il devra en aviser le président.
- 22.3.4. Il est procédé à un appel nominal des Clubs au début et à la fin des assemblées générales.
- 22.3.5. Le Conseil d'administration peut décider de tenir une assemblée générale entièrement à distance. Les membres qui participent à cette assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent répondre à des critères techniques garantissant la participation effective des membres à l'assemblée générale, et les délibérations doivent être retransmises de manière continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

## **22.4. Assemblée générale ordinaire**

- 22.4.1. L'assemblée générale ordinaire annuelle de la FLDE a lieu, sauf imprévu, au mois de février ou mars de chaque année.
- 22.4.2. Les endroits de l'assemblée générale ordinaire sont fixés par l'assemblée générale ordinaire précédente.
- 22.4.3. La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire sont portés à la connaissance des intéressés au moins 60 (soixante) jours à l'avance.
- 22.4.4. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. Le bilan, le projet de budget et l'ordre du jour détaillé leur seront joints à cette convocation.
- 22.4.5. Toute proposition signée d'une commission de la FLDE ou d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.
- 22.4.6. Les propositions de candidatures doivent parvenir au secrétariat de la FLDE au plus tard 30 (trente) jours avant l'assemblée générale.

## **22.5. Assemblée générale extraordinaire**

22.5.1. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :

- a. sur décision du Conseil d'administration lorsque les intérêts de la FLDE l'exigent ;
- b. à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs adressée au Conseil d'administration en proposant un ordre du jour ;
- c. en cas de décision prise par l'Assemblée générale ordinaire.

22.5.2. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est signé par le Président. L'Assemblée générale se tient au lieu spécifié dans la convocation.

22.5.3. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la demande ou la décision.

22.5.4. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale extraordinaire, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

22.5.5. L'Assemblée générale extraordinaire est organisée et se déroule suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **22.6. Bureau de vote**

22.6.1. Si besoin, les délégués des Clubs constituent un bureau de vote (ci-après le « Bureau ») composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, chacun étant désigné parmi les délégués de l'Assemblée générale qui n'ont pas fait acte de candidature.

## **22.7. Débats**

22.7.1. L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président, et en son absence, par un autre membre du Conseil d'administration ou un délégué désigné à cette fin par l'Assemblée générale.

22.7.2. Dans l'intérêt du bon déroulement de l'assemblée, le Président, ou son remplaçant, peut limiter le temps de parole de chaque intervenant.

## **22.8. Modalités de vote**

- 22.8.1. En principe, le vote est public et se fait par appel nominal des Clubs.
- 22.8.2. Pour les questions de Clubs et de personnes, le vote est secret, sauf dispense expresse accordée par l'Assemblée Générale.
- 22.8.3. Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le vote peut également avoir lieu à main levée.
- 22.8.4. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par un Club. Une demande à cet égard peut être formulée en tout temps durant la tenue de l'Assemblée générale. En ce cas, le Bureau est chargé de la mise en place et de la surveillance du scrutin secret. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le président du Bureau.

## **22.9. Majorités et quorum**

- 22.9.1. L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.
- 22.9.2. Les décisions des assemblées générales sont souveraines dans le cadre des statuts et des règlements.
- 22.9.3. Chaque membre effectif y dispose d'une voix de base à laquelle s'ajoute un certain nombre de voix additionnelles déterminées chaque année avant l'assemblée générale par le Conseil d'administration en fonction des activités du membre effectif au cours de la saison précédente :
  - a. Un Club dont une seule équipe a terminé le dernier championnat national par équipes reçoit une voix supplémentaire, portant son droit de vote à deux voix.
  - b. Un Club dont plusieurs équipes ont terminé le dernier championnat national par équipes reçoit deux voix supplémentaires, portant son droit de vote à trois voix.
- 22.9.4. Les Clubs faisant l'objet d'une procédure d'admission ou d'exclusion ne disposent pas du droit de vote.
- 22.9.5. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.
- 22.9.6. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix plus une.
- 22.9.7. La modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée par les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

- 22.9.8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.
- 22.9.9. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
- 22.9.10. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

## **22.10. Procès-verbaux**

- 22.10.1. Le compte rendu de chaque Assemblée Générale est publié dans un délai de 90 jours.
- 22.10.2. Il est réputé adopté si dans un délai de 2 semaines suivant la publication, aucune objection n'a été formulée.
- 22.10.3. Les objections déposées contre le compte rendu sont exposées au cours de la prochaine Assemblée Générale.

## **22.11. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire**

- 22.11.1. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle doit comprendre entre autres :
- a. appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs ;
  - b. approbation du rapport de l'assemblée générale précédente ;
  - c. le cas échéant admissions et exclusions de clubs;
  - d. rapport du conseil d'administration et des commissions sur l'activité générale de la FLDE ;
  - e. fixation du lieu de réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire ;
  - f. présentation du calendrier de la saison suivante ;
  - g. compte-rendu au sujet de la situation financière, rapport des vérificateurs des comptes et approbation du bilan ;
  - h. décharge du Conseil d'administration
  - i. fixation de la cotisation et des licences ;
  - j. vote du budget pour l'année suivante ;
  - k. le cas échéant les élections du Conseil d'administration, du tribunal fédéral et des vérificateurs des comptes (l'ordre du jour portera les noms des candidats présentés aux postes vacants) ;
  - l. le cas échéant, modification des règlements et statuts ;
  - m. interpellations ;
  - n. appel final des délégués.

## **22.12. L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire**

- 22.12.1. L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire, outre l'appel des Clubs et la vérification des mandats et le 2<sup>ème</sup> appel des Clubs, contient tous les points portés à l'ordre du jour soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des Clubs. Ces différents points sont discutés et, le cas échéant, soumis au vote.
- 22.12.2. Les demandes de modifications émanant du Conseil d'administration sont prioritaires.
- 22.12.3. Peuvent également être formulées des contre-propositions aux demandes de modifications portées à l'ordre du jour. Elles doivent être :
- a. signées par un 5<sup>ème</sup> des Membres ;
  - b. motivées ;
  - c. parvenues à la FLDE au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 22.12.4. Elles sont communiquées aux Clubs au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 22.12.5. Elles sont enregistrées dans l'ordre de leur réception.
- 22.12.6. Le Conseil d'administration a le droit de refuser de porter à l'ordre du jour les demandes non conformes aux intérêts de la FLDE.
- 22.12.7. Si une proposition de modification est rejetée, elle ne peut être réitérée au plus tôt qu'après deux ans.

# Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 23. Les ressources de la FLDE

- 23.1. Les ressources de la FLDE se composent :
- a. des cotisations et des licences ;
  - b. des amendes ;
  - c. des recettes provenant de la publicité, du sponsoring, du marketing et d'évènements organisés par la Fédération ;
  - d. des subventions et dons divers ;
  - e. des intérêts produits par les fonds placés ;
  - f. de revenus générés par d'autres activités.
- 23.2. La FLDE est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence, de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu des échecs, lors des compétitions nationales officielles réglées et organisées par les règlements de la FLDE. La négociation de contrats portant sur les droits de télévision, de licence et de marketing doit se faire dans le respect des intérêts financiers des Membres si ceux-ci sont affectés par ces contrats. Sur décision du Conseil d'administration, ces droits peuvent être cédés par la Fédération à un tiers.

# Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES

## Article 24. Lutte antidopage

- 24.1. La FLDE, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la FIDE proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.
- 24.2. En matière de lutte contre le dopage, la FLDE se soumet avec tous ses Clubs et tous ses Licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD). Elle reconnaît à cet organisme :
- a. Le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des Licenciés ;
  - b. Le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
  - c. Le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses Licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les Licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoires ;
  - d. Le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.
- 24.3. La FLDE cède au conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.
- 24.4. Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

## **Article 25. Dissolution de la Fédération**

- 25.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
- 25.2. Par ailleurs, si cette condition n'est pas remplie, la procédure prévue par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle qu'elle a été modifiée, est d'application.
- 25.3. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs. L'avoir de la FLDE sera réalisé et le solde créditeur sera versé à une œuvre de bienfaisance nationale.

## **Article 26. Responsabilité de la FLDE**

- 26.1. Sauf en cas de faute grave de sa part, la FLDE décline toute responsabilité au sujet des dommages et accidents généralement quelconques qui pourraient se produire dans les épreuves et compétitions organisées par elle, par les Clubs affiliés ou sous son patronage.

## **Article 27. Droit d'initiative**

- 27.1. En cas de fraude ou de tentative de fraude ou infraction aux statuts et règlements, le Conseil d'administration peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

## **Article 28. Archives**

- 28.1. Les archives, pièces comptables et correspondances ordinaires, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.
- 28.2. Après ce délai, ils peuvent être remis aux archives de l'État.

## **Article 29. Statuts et conseil d'administration**

- 29.1. Tous les cas non prévus par les présents statuts et les règlements en découlant sont tranchés par le Conseil d'administration.

## **Article 30. Statuts et règlements**

- 30.1. Les statuts sont complétés par le règlement d'ordre intérieur, le règlement des tournois, le règlement disciplinaire, le règlement du jeu d'échecs ou d'autres règlements de la FLDE.

## **Article 31. Conflits d'intérêts**

- 31.1. Les membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe de la Fédération ne doivent pas participer à une délibération ou prise de décision, ni aux débats qui les précèdent, qui les exposerait à un conflit d'intérêts.

## **Article 32. Droit à l'image**

- 32.1. Lors des épreuves sportives telles que visées à l'article 4 des présents statuts, le consentement à la prise de vue des personnes présentes est présumé.
- 32.2. Les photos et les vidéos peuvent être publiées sur les sites internet ou réseaux sociaux de la FLDE et toutes autres publications émanant de la FLDE.

## **Article 33. Divers**

- 33.1. Toute stipulation des présents statuts contraire aux divers statuts et règlements de la FIDE, ECU, du COSL et de l'ALAD sera considérée comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne, sauf dérogation expresse prévue par les statuts ou les règlements.